



Commission scolaire
de la Baie-James

l'élève au cœur
de notre avenir

**POLITIQUE RELATIVE
À L'ORGANISATION DES SERVICES EDUCATIFS
AUX ELEVES HANDICAPES ET
AUX ELEVES EN DIFFICULTE D'ADAPTATION
OU D'APPRENTISSAGE**

ADOPTÉE : Le 24 janvier 2009

RESOLUTION NO : CC2144-09

AVERTISSEMENT :

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination mais uniquement pour alléger le texte.

Table des matières

1.0	Fondements et références.....	1
2.0	Objectifs	1
3.0	Définitions	2
4.0	Principes	3
4.1	Accessibilité aux services.....	3
4.2	Égalité des chances	4
4.3	Équité dans la répartition des ressources	4
4.4	Partenariat avec les parents.....	4
4.5	Implication des élèves.....	4
5.0	Orientations	4
5.1	La prévention des difficultés et l'intervention rapide.....	4
5.2	L'adaptation des services éducatifs	5
5.3	La réussite de l'élève	5
5.4	Un moyen à privilégier : la classe ordinaire.....	5
6.0	Modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	5
6.1	L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève	5
6.2	La reconnaissance ou non d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	7
7.0	Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration	7
7.1	Principe	7
7.2	Conditions d'intégration en classe ordinaire.....	7
7.3	Services d'appui à l'intégration.....	7
7.4	Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.....	9
8.0	Modalité de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les écoles et dans les classes.....	10
8.1	Définition	10
8.2	Principes	10
9.0	Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention	10
9.1	Éléments reliés au plan d'intervention	10
9.2	Phases du plan d'intervention.....	12
10.0	Responsabilités.....	13
10.1	Préambule	13
10.2	La commission scolaire.....	13
10.3	La direction de l'école	13
10.4	L'enseignant	14
10.5	L'enseignant orthopédagogue	14
10.6	L'enseignant ressource au secondaire	15
10.7	Le technicien en éducation spécialisée.....	15
10.8	Le préposé pour élèves handicapés	15
10.9	Le professionnel des services éducatifs complémentaires	16
10.10	Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	16
10.11	L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	16
11.0	Consultations et adoption	17
11.1	Consultations	17
11.2	Adoption.....	17

1.0 FONDEMENTS ET RÉFÉRENCES

La présente politique réfère aux documents suivants :

- ✓ *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c. 1-13.3) notamment les articles 1, 9, 10, 36, 96-14, 187, 213, 215, 234, 235, 236, 275.
- ✓ *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA)*, MELS, 2006.
- ✓ *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, MELS, 2006.
- ✓ *La convention collective des enseignantes et enseignants en vigueur*.
- ✓ *La charte des droits et libertés de la personne*, (L.R.Q., c. C-12).
- ✓ *L'intégration scolaire des élèves handicapés et en difficulté*, Avis à la ministre de l'Éducation, Conseil supérieur de l'Éducation, 1996.
- ✓ *Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève*, cadre de référence, MELS, 2004.
- ✓ *La politique de l'adaptation scolaire du MELS, Une école adaptée à tous ses élèves*, 1999.
- ✓ *La politique d'évaluation des apprentissages*, MELS, 2003.
- ✓ *Les services éducatifs complémentaires essentiels à la réussite*, MELS 2002.
- ✓ *Les exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire*, MELS 2007.
- ✓ *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Orienter l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 2.2 Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la commission scolaire des services éducatifs adaptés selon l'évaluation de leurs capacités et de leurs besoins et selon les ressources disponibles.
- 2.3 Prévoir les modalités d'évaluation, d'intégration, à l'inclusion des services d'appui à cette intégration, les modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

- 2.4 Préciser certaines responsabilités de différents intervenants qui rendent des services auprès de la clientèle des élèves à risque, des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.0 DÉFINITIONS

- ✓ Classe ressource : classe où sont pratiquées des interventions pédagogiques, à l'extérieur de la classe ordinaire, auprès d'élèves en difficulté d'apprentissage dans les matières de base. Ces interventions sont faites en sous-groupes pour un certain nombre de périodes par cycle. L'élève demeure inscrit en classe ordinaire où il bénéficie du contact de ses pairs.
- ✓ Commission scolaire : la commission scolaire est une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi.
- ✓ Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la Loi sur l'instruction publique.
- ✓ Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : le comité mis en place au niveau de la commission scolaire en fonction de la convention collective des enseignants et défini à l'intérieur de celle-ci.
- ✓ Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage : le comité mis en place au niveau de l'école en fonction de la convention collective des enseignants et défini à l'intérieur de celle-ci.
- ✓ Dossier scolaire : dossier propre à chacun des élèves de la commission scolaire, lequel doit être permanent et ne doit contenir que les renseignements dont la commission scolaire a besoin pour remplir ses fonctions administratives.
- ✓ Dossier d'aide particulière : dossier utilisé pour consigner les renseignements sur les élèves qui reçoivent de l'aide particulière lequel, de par sa nature, est en constante évolution. Ce dossier devrait notamment contenir les éléments suivants :
 - les formulaires de demande de services, de demande de révision, l'information en lien avec les réponses données par la direction ;
 - les rapports sur la situation de l'élève ;
 - les rapports d'observation fournis par l'enseignant ;
 - les rapports de l'enseignant orthopédagogue ;
 - le plan d'intervention ;
 - les rapports sur le comportement de l'élève ;
 - les commentaires et lettres acheminés aux parents ;
 - les travaux significatifs ;
 - les observations, avis ou conclusions d'évaluation et recommandations déposés par le personnel professionnel, sous réserve des exigences dues au secret professionnel.
- ✓ EHDAA : élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- ✓ Élèves à risque : on entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.
- ✓ Élèves en difficulté d'apprentissage :
 - Au primaire : l'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, ne lui ont pas permis de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement ou en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise ;
 - Au secondaire : l'élève dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignant ou par les autres intervenants durant une période significative, ne lui ont pas permis de progresser suffisamment dans ses apprentissages pour lui permettre d'atteindre les exigences minimales de réussite du cycle en langue d'enseignement et en mathématique conformément au Programme de formation de l'école québécoise ;
- ✓ Le parent : le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève.
- ✓ Plan d'intervention : le plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par la direction de l'école, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.
- ✓ Prévention : ensemble de mesures prises pour réduire l'incidence des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème (exemple : dépistage précoce, interventions particulières, individualisation de l'enseignement, concertation avec les parents, etc.).
- ✓ Professionnels des services éducatifs complémentaires : psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, orthophoniste et professionnel de formation analogue engagés à la commission scolaire.

4.0 PRINCIPES

4.1 Accessibilité aux services

- 4.1.1 La commission scolaire doit offrir à toute personne des services éducatifs prévus par la loi et par le régime pédagogique. Ces services sont accessibles jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où la personne atteint l'âge de 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).

4.1.2 La commission scolaire organise les services éducatifs qu'elle offre aux élèves handicapés ou en difficulté de son territoire. Si elle n'a pas les ressources nécessaires pour organiser elle-même des services éducatifs de qualité, elle peut conclure, après avoir consulté le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une entente de service avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, un organisme ou une personne, tout en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

4.2 Égalité des chances

La commission scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel, ce qui implique que l'on tienne compte des capacités et besoins de chacun.

4.3 Équité dans la répartition des ressources

La commission scolaire répartit ses ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte des inégalités sociales et économiques et des besoins exprimés par les écoles.

4.4 Partenariat avec les parents

Les parents, étant les premiers responsables de l'éducation de leur enfant :

- collaborent à l'évaluation des besoins et des capacités de ce dernier ;
- participent à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention de leur enfant.

4.5 Implication des élèves

Les élèves doivent être impliqués, à moins qu'ils en soient incapables, dans le processus visant à mettre en place des services correspondant à leurs besoins.

5.0 ORIENTATIONS

5.1 La prévention des difficultés et l'intervention rapide

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention et de l'intervention rapide afin de contrer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou d'éviter leur aggravation.

5.2 L'adaptation des services éducatifs

Chaque élève handicapé ou élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs adaptés d'après l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. Ces services, organisés par l'école en fonction des ressources qui lui sont allouées par la commission scolaire, favoriseront les apprentissages et l'insertion sociale qui sont des objectifs complémentaires et indissociables.

5.3 La réussite de l'élève

La réussite peut se traduire différemment selon les élèves. À cette fin, diverses modalités d'organisation de services sont mises en place, dans un souci d'instruire, de socialiser et de qualifier l'ensemble de la clientèle.

5.4 Un moyen à privilégier : la classe ordinaire

La commission scolaire favorise une organisation des services qui privilégie une classe ordinaire comme premier lieu à envisager pour tout élève, et ce, le plus près possible de son lieu de résidence. Ce moyen est retenu lorsque l'évaluation des besoins et des capacités démontre que l'intégration dans une classe ordinaire est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale sans constituer une contrainte excessive ou porter atteinte importante aux droits des autres élèves.

6.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

6.1 L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève

L'élève référé à la direction de l'école pour des difficultés persistantes d'ordre pédagogique, langagier, psychosocial, intellectuel, physique ou sensoriel fait l'objet d'une évaluation selon les modalités suivantes :

6.1.1 La référence

En premier lieu, les parents se doivent de signaler à la direction de l'école tout problème, handicap ou difficulté pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.

Lors de l'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont signalées par les parents ou par un intervenant, la direction doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite, et ce, avant son classement et son inscription dans l'école.

L'enseignant par sa pratique quotidienne, est en mesure de déceler qu'un élève a un handicap ou une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Dans un premier temps, il vient en aide à l'élève en recourant à divers moyens d'intervention, par exemple : rencontre, suivi, bilan, etc. L'enseignant informe les parents des mesures mises en place et convient avec ceux-ci de nouvelles pistes à explorer, s'il y a lieu.

Si les difficultés persistent, l'enseignant peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

6.1.2 L'évaluation

La direction de l'école voit à la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins avec l'enseignant de même qu'avec les intervenants de l'école et, au besoin, s'associe des ressources externes pouvant faciliter ou compléter l'évaluation. Les parents de l'élève et l'élève lui-même sont invités à participer aux diverses phases de la démarche d'évaluation. L'évaluation des capacités et des besoins de l'élève est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives et des services d'appui à lui offrir.

La direction d'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève.

Selon les éléments identifiés lors de la référence, un ou plusieurs types d'évaluation seront entrepris, soit :

- *l'évaluation comportementale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur les troubles du comportement de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques ;
- *l'évaluation intellectuelle* fait référence au rapport du psychologue ou du professionnel de formation analogue, à partir de tests standardisés, sur le profil intellectuel de l'élève concerné ;
- *l'évaluation orthopédagogique* fait référence au rapport de l'enseignant ou du professionnel spécialisé en orthopédagogie sur les acquis et les difficultés pédagogiques particulières de l'élève concerné ;
- *l'évaluation orthophonique* fait référence au rapport de l'orthophoniste sur les difficultés d'acquisition du langage et de la communication de l'élève concerné ;
- *l'évaluation pédagogique* fait référence au rapport de l'enseignant sur les capacités d'apprentissage et le rendement scolaire de l'élève concerné, à partir des éléments recueillis en cours de cycle ou selon le bilan de fin de cycle ;
- *l'évaluation physique* fait référence aux rapports des professionnels des milieux scolaires spécialisés ou du secteur de la santé et des services sociaux sur les déficiences sensorielles, physiques, organiques ou développementales de l'élève concerné ;
- *l'évaluation psychosociale* fait référence aux rapports de l'ensemble des intervenants sur l'insertion sociale de l'élève concerné en regard des évaluations normatives et fonctionnelles de l'élève et d'observations systématiques ;
- toute autre forme d'évaluation jugée nécessaire.

Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et besoins de l'élève concerné en rapport avec son handicap ou ses difficultés et recommander des mesures ou des services pouvant combler les besoins identifiés.

6.2 La reconnaissance ou non d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Une mise en commun des évaluations permet, à la direction de l'école ou de la commission scolaire et aux intervenants, de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et besoins de l'élève sur un ou certains des aspects suivants : pédagogique, langagier, psychosocial, affectif, intellectuel, physique ou sensoriel.

Il est de la responsabilité de la direction de l'école ou la commission scolaire de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans l'exercice de cette responsabilité, il y a lieu de considérer que l'organisation des services éducatifs est faite en tenant compte des besoins et capacités des élèves, plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté. En conséquence, il y a lieu aussi de considérer que la détermination des services d'appui n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission des élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La situation d'un élève doit être révisée périodiquement par la direction de l'école ou la commission scolaire.

7.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES CLASSES ORDINAIRES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS DE L'ÉCOLE AINSI QUE LES SERVICES D'APPUI À CETTE INTÉGRATION

7.1 Principe

La commission scolaire favorise l'intégration la plus complète possible dans le cadre le plus normal possible et encourage ses écoles à offrir diverses modalités privilégiant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

7.2 Conditions d'intégration en classe ordinaire

L'intégration d'un élève handicapé et d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans la classe ordinaire est choisie lorsque l'évaluation des capacités et besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à favoriser les apprentissages et l'insertion sociale de ce dernier. De plus, ce choix d'intégrer ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

7.3 Services d'appui à l'intégration

Des services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. La mise en place de mesures préventives ou de services éducatifs adaptés n'est pas établie sur la base de l'appartenance à une catégorie de difficulté, mais bien selon l'évaluation des besoins et des capacités de chaque élève à partir des ressources disponibles de l'école.

Certains services d'appui à l'intégration peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

7.3.1 Services d'appui s'adressant plus particulièrement à l'élève

Les services d'appui s'adressant plus particulièrement à l'élève sont, de façon non limitative, les suivants :

- 7.3.1.1 les services de récupération par un enseignant régulier (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.2 les interventions de la direction de l'école (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.3 les services de l'enseignant orthopédagogue en classe pour supporter l'application du plan d'intervention et soutenir l'élève dans sa démarche d'apprentissage (primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.4 les services de l'enseignant orthopédagogue hors classe pour offrir, selon un plan d'intervention, aux élèves présentant des difficultés, une aide appropriée en français ou en mathématique (primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.5 les services d'une classe ressources aux périodes pendant lesquelles ces services sont requis (primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.6 les services d'un technicien en éducation spécialisée pour soutenir l'enfant en classe ordinaire ; il travaille au développement d'attitudes favorisant le travail scolaire, au niveau des difficultés d'adaptation présentées, par certains élèves, des soins personnels, d'hygiène, de sécurité ainsi qu'au niveau des habiletés sociales et de communication (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.7 le support des professionnels des services complémentaires (psychologie, orthophonie, psychoéducation, services sociaux, santé, etc.) (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.8 les services d'un préposé aux élèves handicapés (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.9 les services de professionnels itinérants, plus particulièrement pour les élèves ayant un handicap auditif ou visuel (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.1.10 les services de l'enseignant ressource auprès des élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement (secondaire) ;
- 7.3.1.11 les services d'un technicien interprète (préscolaire, primaire, secondaire) ;

7.3.1.12 d'autres mesures d'appui (liste non-exhaustive) :

- fournir du matériel adapté (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- fournir des programmes adaptés (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- mettre en place un service d'aide aux devoirs et aux leçons (primaire, secondaire) ;
- mettre sur pied un service d'aide aux élèves ayant des troubles de comportement (primaire, secondaire).

7.3.2 Services d'appui s'adressant plus particulièrement à l'enseignant

Les services d'appui s'adressant plus particulièrement à l'enseignant sont, de façon non limitative, les suivants :

- 7.3.2.1 proposer de la formation à l'enseignant afin de lui suggérer des moyens qui sont propres à l'aider dans son enseignement et offrir, s'il y a lieu, de l'accompagnement pour l'aider dans l'application (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.2.2 proposer à l'enseignant des services d'assistance ou de support direct : enseignant orthopédagogue (préscolaire, primaire), conseiller pédagogique, psychologue, psychoéducation, enseignant ressource (secondaire) ;
- 7.3.2.3 proposer à l'enseignant des outils pédagogiques adaptés et le supporter dans l'utilisation de ceux-ci afin de répondre aux besoins de l'élève intégré (préscolaire, primaire, secondaire) ;
- 7.3.2.4 libérer l'enseignant qui intègre dans sa classe un élève ayant une déficience intellectuelle moyenne afin de lui permettre de travailler à l'adaptation de programmes (préscolaire, primaire) ;
- 7.3.2.5 permettre à certains élèves de bénéficier des services d'une classe-ressource aux périodes où ces services sont requis (primaire, secondaire) ;
- 7.3.2.6 permettre des périodes de coenseignement, c'est-à-dire des périodes où deux enseignants sont présents, (ce qui peut inclure un enseignant orthopédagogue) pour un même groupe d'élèves.

7.4 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe

Les dispositions relatives à la pondération prévues à la convention collective des enseignants s'appliquent.

8.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LES ÉCOLES ET DANS LES CLASSES

8.1 Définition

La commission scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins dans une classe.

8.2 Principes

8.2.1 La classe ordinaire est le premier moyen à être envisagé pour répondre aux besoins de l'élève.

8.2.2 À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés. Les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peuvent être intégrés en classe ordinaire ou regroupés au sein de classes-ressources dans une école.

8.2.3 La commission scolaire détermine annuellement les types de regroupement en fonction des besoins des élèves, des principes et modalités d'attribution des ressources aux écoles.

8.2.4 Lorsque la commission scolaire évalue qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé et un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la *Loi sur l'enseignement privé*, un organisme scolaire ou une personne, en favorisant l'organisation des services le plus près possible du lieu de résidence des élèves. Avant la conclusion d'une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur visé par une telle entente. La commission scolaire doit aussi consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

9.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

9.1 Éléments reliés au plan d'intervention

9.1.1 Définition et clientèle

Le plan d'intervention est un outil visant essentiellement à aider l'élève à réussir et à planifier des interventions éducatives. Il s'agit d'un document écrit visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un élève à risque. Il découle de l'analyse des besoins et capacités de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers, de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève. Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation au sein d'une démarche concertée de résolution de problèmes.

Tout élève reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins.

En outre, dans une optique de prévention et d'intervention rapide, et compte tenu que les services d'appui ne sont pas tributaires de la reconnaissance formelle d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, un plan d'intervention peut aussi être établi par la direction de l'école pour tout élève qui éprouve des difficultés entraînant pour lui une situation particulière de vulnérabilité (élève à risque).

9.1.2 Échéancier

Pour tout élève déjà reconnu en début d'année scolaire, le plan d'intervention doit être révisé ou établi, dans la mesure du possible, avant la date fixée de la déclaration des plans d'intervention au MELS (début décembre). Dans les autres cas, le plan d'intervention doit être établi le plus rapidement possible suivant la reconnaissance de l'élève, le cas échéant.

9.1.3 Responsabilité

La direction de l'école établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle voit à la réalisation du plan d'intervention, en assure une révision périodique et en informe régulièrement les parents.

9.1.4 Participants

Le plan d'intervention est établi avec l'aide des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable. Un refus de participation des parents ou de l'élève n'affecte en rien la nécessité de réaliser un plan d'intervention pour tout élève handicapé et élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et certains élèves à risque. L'enseignant qui fait la référence participe au plan d'intervention. Le personnel de l'école qui dispense des services à l'élève peut participer au plan d'intervention, et ce, à la demande de la direction de l'école. Des ressources externes concernées peuvent également être invitées à participer. La direction de l'école doit toujours prendre en considération les demandes des parents.

9.1.5 Gestion et organisation

Le plan d'intervention d'un élève handicapé, d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et d'un élève à risque qui en ont fait l'objet, est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Le dernier plan doit suivre l'élève (changement de classe au primaire et au secondaire, passage du primaire au secondaire à l'intérieur de la commission scolaire ou lors du passage de la formation générale des jeunes à la formation générale des adultes à l'intérieur de la commission scolaire).

9.1.6 Avis du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la commission scolaire

Le comité peut donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève.

9.1.7 Demande de révision

Lorsqu'une décision relative au plan d'intervention ne donne pas satisfaction à l'élève ou à ses parents, ils peuvent formuler une demande de révision au secrétaire général de la commission scolaire.

9.2 Phases du plan d'intervention

9.2.1 Phase 1 : Collecte et analyse de l'information

À cette phase, les participants font un portrait de la situation et dressent un bilan présentant les capacités et besoins de l'élève. Des évaluations peuvent être réalisées lorsque nécessaire.

9.2.2 Phase 2 : Planification des interventions

À cette phase, les participants ont à élaborer :

- les objectifs prioritaires tenant compte des capacités et des besoins de l'élève ;
- les moyens et les stratégies à mettre en place pour favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis ;
- les rôles, les tâches et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la mise en place du plan ;
- le choix des services à offrir en fonction des besoins, des objectifs poursuivis, des moyens envisagés et des ressources disponibles ;
- les critères d'évaluation du plan, les modalités de suivi et l'échéancier de l'évaluation du plan d'intervention.

9.2.3 Phase 3 : Réalisation des interventions

À cette phase, les participants appliquent le plan convenu. La direction de l'école coordonne l'application du plan. Dans tous les cas, les parents sont informés et associés au processus.

9.2.4 Phase 4 : Révision du plan d'intervention

Les participants sont convoqués par la direction afin d'évaluer le degré d'atteinte des objectifs retenus au plan et la pertinence des moyens choisis. Selon les résultats obtenus, on procède :

- à la poursuite des objectifs du plan d'intervention ;
- à des réajustements du plan d'intervention en fonction des besoins de l'élève ou de nouvelles difficultés constatées par l'enseignant ;
- à la fin de l'application du plan d'intervention.

10.0 RESPONSABILITÉS

10.1 Préambule

L'énoncé des responsabilités contenu au présent article n'exclut pas que d'autres personnes puissent assumer des responsabilités à l'égard d'un élève à risque ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Cet énoncé n'exclut pas non plus que les personnes qui y sont mentionnées aient d'autres responsabilités, notamment en vertu de la Loi ou de la convention collective qui leur est applicable, le cas échéant, ou de leurs fonctions mêmes.

10.2 La commission scolaire

- 10.2.1 Offrir ou s'assurer par entente que des services éducatifs adaptés sont dispensés aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui résident sur son territoire ou y sont placés en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et de services sociaux, ou de la Loi sur les jeunes contrevenants ;
- 10.2.2 dispenser elle-même les services éducatifs ou les faire dispenser par une commission scolaire ou un organisme avec lequel elle a conclu une entente, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et voir à la réalisation de ces ententes ;
- 10.2.3 s'assurer du fonctionnement du comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- 10.2.4 s'assurer que les directions d'école travaillent avec le personnel de ces écoles dans une optique de prévention et d'intervention rapide ;
- 10.2.5 former un comité consultatif des services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Elle doit aussi adopter une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité ;
- 10.2.6 allouer aux écoles, de façon équitable, le personnel enseignant afin d'offrir des services aux élèves handicapés ou aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et aux élèves à risque ;
- 10.2.7 prendre en compte les recommandations pouvant être faites par les divers comités prévus par la Loi sur l'instruction publique et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou aux élèves à risque.

10.3 La direction de l'école

- 10.3.1 S'assurer que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention rapide ;

- 10.3.2 s'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage et d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ;
- 10.3.3 évaluer les capacités et besoins de l'élève handicapé et de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant son classement et son inscription dans l'école selon la procédure qu'elle établit ;
- 10.3.4 établir un plan d'intervention pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et en assurer le suivi et l'évaluation périodique ;
- 10.3.5 soutenir le personnel enseignant dans ses interventions ;
- 10.3.6 s'assurer que les parents soient mensuellement informés selon les modalités prévues au régime pédagogique :
 - lorsque les performances de l'élève laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études du cycle ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire ;
 - lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante ;
 - lorsque ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.
- 10.3.7 informer les parents des services existant dans l'école et au niveau de la commission scolaire ;
- 10.3.8 s'assurer du fonctionnement du comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

10.4 L'enseignant

- 10.4.1 Etre le premier responsable pédagogique de tous les élèves qui lui sont confiés même si des personnes-ressources le soutiennent dans sa tâche ;
- 10.4.2 participer au dépistage des élèves en difficulté dans une optique de prévention ;
- 10.4.3 communiquer avec les parents selon les modalités prévues au régime pédagogique et collaborer à la mise en place de mesures d'appui ;
- 10.4.4 adapter ses interventions aux difficultés particulières de l'élève ;
- 10.4.5 évaluer les apprentissages de ses élèves ;
- 10.4.6 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

10.5 L'enseignant orthopédagogue

- 10.5.1 Évaluer les élèves qui lui sont référés selon la procédure établie dans l'école ;
- 10.5.2 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves ;

- 10.5.3 informer les parents, et ce, conformément au plan d'intervention ;
- 10.5.4 dispenser les services inhérents à sa fonction, et ce, en collaboration avec les autres intervenants ;
- 10.5.5 travailler en collaboration avec le personnel concerné et la direction de l'école.

10.6 L'enseignant ressource au secondaire

- 10.6.1 Après des élèves en difficulté
 - assume un rôle de suivi scolaire et d'aide auprès d'élèves à risque ou d'élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, particulièrement ceux ayant des difficultés relatives au comportement ;
 - assume des tâches d'encadrement auprès de ces élèves et les soutient dans leur démarche en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.
- 10.6.2 Après des enseignants de l'école
 - travaille en concertation avec les enseignants responsables des élèves en difficulté qui lui sont référés en portant une attention particulière aux enseignants en début de carrière.
- 10.6.3 Après des autres intervenants
 - travaille en concertation avec les autres intervenants qui oeuvrent auprès des élèves (psychoéducateurs, psychologues, travailleurs sociaux, technicien en éducation spécialisée).

10.7 Le technicien en éducation spécialisée

- 10.7.1 Participer, à la demande de la direction de l'école, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de certains élèves ;
- 10.7.2 dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche, et ce, en collaboration avec l'enseignant et les autres personnes intervenantes dans l'école ;
- 10.7.3 informer, à la demande de la direction de l'école, conformément au plan d'intervention et en collaboration avec l'enseignant, les parents de l'évolution de la situation observée chez leur enfant en difficulté ou handicapé.

10.8 Le préposé pour élèves handicapés

- 10.8.1 Participer, à la demande de la direction de l'école, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de certains élèves ;
- 10.8.2 dispenser les services inhérents à sa formation et à sa tâche, et ce, en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants de l'école.

10.9 Le professionnel des services éducatifs complémentaires

- 10.9.1 Procéder aux évaluations requises ;
- 10.9.2 participer, lorsque requis par la direction de l'école, à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ;
- 10.9.3 prendre connaissance du plan d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué ;
- 10.9.4 tenir à jour, pour les élèves rencontrés, les dossiers dont il a la responsabilité ;
- 10.9.5 dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche ;
- 10.9.6 conseiller la direction de l'école ainsi que les enseignants et intervenir directement auprès d'élèves ayant des difficultés dans leur développement intellectuel, socioaffectif ou autres ;
- 10.9.7 informer les parents des résultats des évaluations et des interventions faites auprès de leur enfant.

10.10 Les parents des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- 10.10.1 Participer au processus d'évaluation de leur enfant ;
- 10.10.2 participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention ;
- 10.10.3 collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille ;
- 10.10.4 fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider au dépistage ou à une intervention rapide de même qu'à aider à la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins de leur enfant.

10.11 L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- 10.11.1 Participer aux processus d'évaluation de ses difficultés ;
- 10.11.2 à moins qu'il en soit incapable, participer à l'identification de ses besoins ;
- 10.11.3 à moins qu'il en soit incapable, participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention ;
- 10.11.4 collaborer aux mesures d'aide qui lui sont dévolues.

11.0 CONSULTATIONS ET ADOPTION

11.1 Consultations

Comité consultatif de gestion 2008-02-02
2009-01-21

Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour
les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté
d'adaptation ou d'apprentissage - Entente nationale, art. 8-9.04 2008-04-09
2008-11-10

Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux
élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
(LIP – article 185) 2008-02-27
2009-01-21

11.2 Adoption

Conseil des commissaires 2009-01-24